

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5030>

# Orages meurtriers localisés, alerte rouge non déclenchée : responsabilité de Météo-France engagée ?

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 21 octobre 2014

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **Météo-France engage-t-elle automatiquement sa responsabilité faute d'avoir déclenché l'alerte rouge pour un phénomène qui s'est révélé localement très violent ?**

**Non, : encore faut-il démontrer que Météo-France a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'intensité du phénomène au regard de l'état de la science météorologique et de la législation applicable au moment des faits. Il ne saurait ainsi être reproché aux services de Météo-France de ne pas avoir déclenché l'alerte rouge alors qu'une violente tempête a causé localement d'importants dégâts. En effet Météo France a rempli ses obligations, conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits (l'alerte rouge étant alors réservée à des phénomènes exceptionnels et de plus grande amplitude géographique), par la diffusion de messages délivrant une information suffisamment explicite et des bulletins régionaux de suivi le jour même dès 6 heures du matin et à plusieurs reprises annonçant notamment des orages localement violents de plus de 100 Km/h et causant des dégâts importants.**

Le 15 juillet 2003, une violente tempête touche le nord-ouest du département des Landes [1]. Une touriste, en location dans un camping, est grièvement blessée par la chute d'un arbre sur son mobil home.

Elle décède deux ans plus tard [2]. Son époux porte plainte avec constitution de partie civile. Il reproche :

– aux services de Météo-France d'avoir mal apprécié l'ampleur du phénomène en se contentant de déclencher une alerte orange et non pas rouge ;

– aux services de la préfecture de ne pas avoir relayé l'information auprès de la maire et de ne pas avoir ordonné l'évacuation des campings ;

Le juge d'instruction rend une ordonnance de non lieu confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau :

– en classant le phénomène en alerte orange, Météo France n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à son intensité au regard de l'état de la science météorologique et de la législation de l'époque, l'alerte rouge étant réservée à des phénomènes exceptionnels et de plus grande amplitude géographique et la commune ayant fait l'objet d'un phénomène très violent et très localisé pouvant correspondre à une alerte orange ;

– Météo France a rempli ses obligations, conformément à la réglementation, par la diffusion de messages délivrant une information suffisamment explicite et des bulletins régionaux de suivi le jour même dès 6 heures du matin et à plusieurs reprises annonçant notamment des orages localement violents de plus de 100 Km/ h et causant des dégâts importants ;

– les préfetures ont été avisées de ces informations, disposant à l'époque d'une certaine latitude pour les décliner localement, et sans qu'une faute puisse être retenue contre quiconque dans l'absence d'information de la mairie [3].

La Cour de cassation n'y trouve rien à redire, la chambre de l'instruction ayant "répondu sans contradiction et insuffisance aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie".

[Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 2014, NÂ° 13-87457](#)



PS:

– Les services de Météo-France n'engagent pas automatiquement leur responsabilité s'il n'ont pas déclenché une alerte rouge pour un phénomène qui s'est révélé localement très violent dès lors qu'ils n'ont commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à l'intensité du phénomène au regard de l'état de la science météorologique et qu'ils ont rempli leurs obligations, conformément à la réglementation, par la diffusion de messages délivrant une information suffisamment explicite et des bulletins régionaux de suivi.

---

## **Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?**

– [Le maire est-il tenu de fermer l'accès aux parcs de la ville dès le déclenchement d'une alerte météo de vigilance jaune \(premier niveau d'alerte\) ?](#)

– [Un défaut d'organisation dans le traitement des alertes météo peut-il engager la responsabilité de la commune ?](#)

---

[1] Les orages du 15 juillet 2003 ont été d'une rare violence sur le Pays basque, les Landes, la Gironde puis sur la Charente-Maritime et le

Maine-et-Loire. Bilan : de nombreux blessés, 4 morts et de très importants dégâts matériels.

[2] Pour une autre cause.

[3] de Biscarosse.